



PRÉFET DE LA GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n°

R03-2026-03-02-00004

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du projet d'AEX (Autorisation d'Exploitation minière) "Bonhomme" sur la commune
de Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PRÉFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-25-00002 du 25 juin 2025 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-11-17-00002 du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS Union Minière Guyane (UMG), représentée par Madame Jozivani BRANDELERO, relative au projet d'AEX « Bonhomme » sur la commune de Roura et déclarée complète le 27 janvier 2026 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 28b » (exploitation et travaux miniers à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui consiste en l'exploitation de gisements aurifères contenus dans les alluvions et colluvions du lit majeur de la crique Bonhomme, sur un polygone de forme libre de 24,98 ha, pendant 36 mois, sur la commune de Roura ;

Considérant que le projet est situé :

- dans un secteur dans le domaine forestier permanent de l'état (ONF) où les forêts sont sous pressions, entre activités minières et agricoles entraînant une déforestation progressive au sud de Cacao ;
- sur un site déjà exploité en 2007 (AEX partiellement réhabilitée n°8/2007) présentant des habitats dégradés ;
- sur le flat de la crique Bonhomme, affluent de la crique Moufflet et de l'Orapu, corridor aquatique de niveau 2 dont la masse d'eau FRKR8049 est en état écologique moyen et chimique bon atteint en 2021 (SDAGE) ;
- dans le Parc Naturel Régional de Guyane (PNRG), en zone forestière de développement durable et en amont, à environ 2,5 km, d'un espace remarquable ;
- en zone 3 du SDOM où prospection et exploitation minière sont autorisées, à moins de 200 m d'une piste existante ;
- en zone naturelle et forestière au regard du PLU, en réservoir de biodiversité et sur le corridor écologique de l'intérieur (CH42) au sens du SCOT et en espace forestier de développement au titre du SAR.

Considérant que le projet occasionnera :

- la déforestation (végétation secondaire) de l'ensemble de la surface exploitable et de la zone d'activité d'environ 19,6 ha ;
- l'ouverture d'un layon de pénétration d'environ 180 m depuis la piste pour atteindre la limite sud de l'AEX et 1 750 m de layons dans les limites de l'AEX ;

- l'intervention et l'acheminement par voie terrestre, via une ancienne piste forestière qui existe depuis plus de 30 ans, de trois pelles excavatrices montées sur chenilles, d'une unité de traitement gravimétrique, de deux motopompes et d'une équipe d'environ 10 personnes et des ravitaillements quotidiens par voie terrestre ;
- le creusement d'un canal de dérivation d'un linéaire d'environ 2 535 m, l'aménagement d'une chaîne de bassins de décantation (2 aménagés à sec au début puis au moins 4) et l'ouverture de 50 chantiers d'exploitation (2 500 à 3 000 m² pour les bassins et chantiers) ;
- le prélèvement d'environ 2 500 m³ d'eau dans le lit mineur de la crique permettant de poursuivre les travaux en circuit fermé ;
- du bruit des vibrations et des rejets des gaz d'échappement, des rejets d'eaux de lavage décantées dans la crique Bonhomme, des effluents (boues générées par le traitement du minerai) ;
- des impacts sur les eaux souterraines, le sol, le sous-sol et la crique Bonhomme (faune, flore, micro-habitats) ;
- un possible cumul d'impacts avec d'autres activités minières du secteur.

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- revégétaliser de manière assistée, avec bouturage et ensemencement d'espèces locales robustes et pionnières, plus de 50 % de la surface impactée afin de favoriser le développement d'une couverture végétale qui permettra de réduire les impacts résiduels, notamment l'érosion du sol ;
- effectuer les travaux d'exploitation uniquement en circuit fermé (pas de pompage en saison d'étiage), combler, niveler et régaler les bassins n'intervenant plus dans le processus de décantation et le canal de dérivation à partir des matières organiques et andains stockés en bordure de la zone de travaux (en respectant la stratification originale), en amont du processus de revégétalisation ;
- travailler sur la base d'une en alternance entre travaux d'exploitation, de réhabilitation et de revégétalisation ;
- mettre en œuvre des mesures pour garantir le transfert et stockage du carburant sécurisé sur site ;
- effectuer un suivi de la qualité des eaux (turbidité et MES) par des contrôles réguliers sur plusieurs stations durant toutes les phases du projet afin de respecter la norme de 35 mg/L ;
- utiliser une base vie existante, à environ 7,6 km de l'AEX, appartenant à la SAS STS ;
- évacuer tous les déchets type emballage, huiles, batteries, filtres, vers un centre agréé ;
- informer immédiatement les services archéologiques en cas de découverte fortuite ;
- ne pratiquer ni chasse ni pêche.

Considérant que d'après les éléments du dossier, compte tenu de l'exploitation passée sur le site et des mesures d'évitement et réduction présentées, les impacts du projet sur l'environnement semblent limités.

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS Union Minière Guyane (UMG) représentée par Madame Jozivani BRANDELERO, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « Bonhomme » sur la commune de Roura.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 02/03/26
Pour le préfet,
Le Directeur général des territoires
et de la mer


Ivan MARTIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr